



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-098**

PUBLIÉ LE 30 MARS 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-03-24-00015 - Arrêté n° PUI 22/2026 du 24 mars 2026 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00015

Arrêté n° PUI 22/2026 du 24 mars 2026 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 22/2026 du 24 mars 2026

**Portant modification de l'autorisation
du Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES
sis 2, avenue Martin Luther KING
87042 LIMOGES CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 15/2024 du 12 mars 2024 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté n° PUI/2024 du 30 octobre 2024 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur à la suite de la création d'un local provisoire pour l'activité de marquage cellulaire ;

.../...

- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnée le 1^{er} décembre 2025 et déclarée complète le 12 décembre 2025 en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation délivrée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement en raison de la sous-traitance de l'activité de stérilisation pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin à BELLAC (87300) ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 21 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens saisi le 16 décembre 2025 n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires celui-ci est réputé rendu ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1^{er} sous-sol.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),
- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),
- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),
- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;

- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer.

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anticancéreux) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont les préparations hospitalières stériles et les préparations de poches pour nutrition parentérale ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante (MTI) de type CarTcells.

La reconstitution de médicaments de thérapie innovante s'entend jusqu'à l'étape de décongélation. Les opérations supplémentaires impliquant l'infraction du conditionnement primaire nécessitent de disposer de locaux et équipements dédiés à la manipulation de médicaments présentant un risque de dissémination d'OGM. Ces modifications substantielles à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans à compter du 31 décembre 2023.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnaud à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;
- centre hospitalier Roland Mazoin 12, rue de Châteaubriand à SAINT-JUNIEN (87205) ;
- centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87000) ;
- centre hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun à CHATEAUROUX (36000) ;
- **hôpital intercommunal du Haut-Limousin 4, avenue Charles De Gaulle à BELLAC (87300).**

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des médicaments cancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnaud à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500).

Article 7 : La création d'un local provisoire pour l'activité de marquage cellulaire est autorisée.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

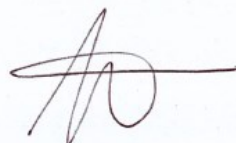
Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE